



# ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2025/R036

**DOSSIER N° AT 38545 25 10001**

Déposé le 11/02/2025 et complété le 03/03/2025

**Par** Madame Justine STURIALE  
**Demeurant** 144 Impasse du Frut  
38650 Saint Paul les Monestiers  
**Pour** Kinésithérapie  
**Nature des travaux** Travaux d'aménagement  
**Sur un terrain sis** 38 Rue Champollion 38450 VIF  
**Cadastré** AL67  
**Superficie du terrain** 96 m<sup>2</sup>

**EMPRISE AU SOL**

**Existante** : 50 m<sup>2</sup>

**Catégorie** : 5<sup>ème</sup>

**Type** : U(i)

**DESTINATION** : Equipements d'intérêt collectif et  
services publics

Le Maire,

Vu la demande de susvisée,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 111-8 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 18 février 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DDT - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17 mars 2025 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ou observations mentionnées dans le présent arrêté.

L'ensemble des règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 2 :** En application de l'article R. 143-14 du code de la construction et de l'habitation.  
La présente autorisation vaut autorisation d'ouverture.

Fait à VIF, Le 28 MARS 2025  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,  
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires  
Jacques DECHENAU

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.